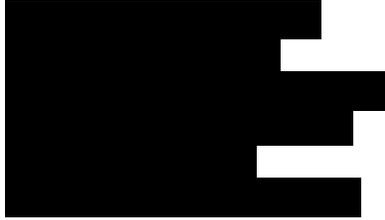




905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 5 décembre 2024



OBJET : Réponse à la demande d'accès du 5 novembre 2024

Monsieur,

Nous donnons suite à nos lettres du 7 novembre et du 21 novembre 2024 et à votre demande d'accès datée du 5 novembre 2024, dont le libellé est le suivant :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Tous les relevés de cartes de crédit de votre organisme depuis janvier 2021, pour les transactions de 150\$ et plus, préférablement en format tableur ou tout autre format lisible numériquement.
- Tous les documents, les plus récents ou transmis depuis janvier 2021, à la vérification comptable qui contiennent des transactions de 150\$ et plus réalisées par les cartes de crédit de votre organisme en format original.

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c A-2.1 (« **Loi sur l'accès** »), à laquelle Télé-Québec est assujettie.

Veillez noter que les relevés de cartes de crédit couvrant la période de janvier 2021 à avril 2021 ne sont pas disponibles car ceux-ci font partie des archives détruites lors du sinistre survenu le 16 août 2024 au siège social de Télé-Québec.

Outre les relevés couvrant la période de janvier 2021 à avril 2021, les documents visés par votre demande vous seront acheminés par courriel à l'aide d'un hyperlien sécurisé *WeTransfer*, ce dernier vous permettant de télécharger les documents dans un délai de 7 jours. En cas de difficulté d'accès, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous ne pouvons cependant vous donner accès à toute l'information contenue dans les documents en raison des motifs suivants :

- Renseignements financiers ou commerciaux qui appartiennent à Télé-Québec dont la divulgation lui serait préjudiciable (article 22 de la Loi sur l'accès);
 - Renseignements financiers ou commerciaux fournis par un tiers de façon confidentielle (article 23 de la Loi sur l'accès);
-

-
- Caractère confidentiel de renseignements personnels (articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez des explications à cet effet en cliquant [ici](#).

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Gourgues
